



COALITION DES
FAMILLES LGBT+
LGBT+ Family Coalition

Petit
guide

SUR LA GROSSESSE POUR AUTRUI

2^{ème} édition

Reconnaissance territoriale et des peuples autochtones

La Coalition de familles LGBT+ reconnaît que son bureau se situe sur un territoire autochtone qui n'a jamais été cédé. Elle reconnaît la nation Kanien'kehá:ka comme gardienne de ces terres et de ces eaux sur lesquelles une partie de son équipe travaille. Tiohtiá:ke (appelé Montréal par l'état colonial) est historiquement connu comme un lieu de rassemblement pour de nombreuses Premières Nations. Aujourd'hui, une population autochtone diversifiée vit sur ce territoire. La Coalition des familles LGBT+ reconnaît également qu'une partie de son équipe travaille depuis Nionwetsio, connue sous le nom colonial de ville de Québec. Elle reconnaît la nation Huronne Wendat comme gardienne de ces terres et de ces eaux. C'est dans un esprit de conciliation avec les peuples autochtones qu'elle reconnaît les torts du passé. Elle espère créer l'espace pour des collaborations respectueuses et amicales dès aujourd'hui et pour le futur.

TABLE DES MATIÈRES

À propos de la Coalition des familles LGBT+	4
INTRODUCTION	6
Devenir parent : un cheminement personnel	7
Qui est impliqué dans un projet de grossesse pour autrui ?	8
Qu'est-ce que la grossesse pour autrui (GPA) ?	9
Comment choisir le type de GPA qui vous convient ?	10
LA GROSSESSE POUR AUTRUI AU QUÉBEC	11
Les conditions à respecter	12
Les procédures spécifiques si la personne porteuse réside au Québec	12
Les procédures spécifiques si la personne porteuse réside à l'extérieur du Québec	14
Les étapes à suivre	16
LA PERSONNE DONNEUSE (don d'ovule ou don de sperme)	18
Choisir une personne donneuse	18
Votre contrat avec la personne donneuse	19
Votre relation avec la personne donneuse	19
LA PERSONNE PORTEUSE	20
Choisir une personne porteuse	20
Votre contrat avec la personne porteuse	22
Votre relation avec la personne porteuse	24
QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES	26
1. À quoi ressemble la rencontre d'information obligatoire ?	26
2. Peut-on prendre un congé parental après la naissance de l'enfant ?	27
3. Combien coûte la grossesse pour autrui ?	28
4. À quels remboursements les personnes porteuses ont-elles droit ?	29
5. Arrive-t-il qu'une personne porteuse désire garder l'enfant ?	30
6. Comment se préparer à vivre un projet de grossesse pour autrui ?	31
RESSOURCES	32

À PROPOS DE LA COALITION DES FAMILLES LGBT+

La Coalition des familles LGBT+ est un organisme communautaire de défense de droits qui vise la reconnaissance sociale et légale des familles de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres.

La Coalition travaille à bâtir un monde où toutes les familles sont célébrées et valorisées.

Ses actions sont guidées par ses valeurs d'équité, d'inclusion, de bienveillance et de solidarité.

NOS CHAMPS D'ACTION

1. Le soutien aux (futures) familles

La Coalition donne des ateliers aux personnes 2SLGBTQ+ qui souhaitent devenir parents afin de les renseigner sur les possibilités qui s'offrent à elleux et de les outiller par rapport à leurs droits. Nous organisons aussi des activités rassembleuses pour les parents 2SLGBTQ+ et leurs enfants.

2. La sensibilisation des professionnel·les

La Coalition croit au pouvoir de l'éducation pour changer les mentalités : c'est pourquoi son équipe de formateur·ices professionnel·les donne chaque année environ 200 formations dans les milieux de l'éducation, de la santé et des services sociaux afin de faire connaître les réalités des familles 2SLGBTQ+.

3. La défense de droits

Pour mettre de l'avant les droits des parents 2SLGBTQ+, de leurs enfants et de toute personne 2SLGBTQ+ souhaitant fonder une famille, la Coalition rencontre des institutions et décideur·euses, présente des mémoires et plaidoyers, mène des actions légales et intervient dans les médias.

INTRODUCTION

Vous trouverez dans ces pages un **aperçu** des procédures au Québec entourant la grossesse pour autrui (GPA) en tant que méthode pour fonder une famille. Les informations de notre guide sont à jour en date de décembre 2024 ; or, la situation juridique continue d'évoluer, et bien que nous souhaitions mettre à jour ce guide au fur et à mesure, nous vous recommandons de consulter diverses sources pour mettre en place votre projet familial afin de vous assurer d'avoir les informations les plus récentes (par exemple, le site du gouvernement du Québec).*

De plus, comme il s'agit d'un guide de base sur la grossesse pour autrui (GPA), **nous vous recommandons de vous inscrire à un des ateliers à l'intention des futurs parents de la Coalition des familles LGBT+** pour obtenir des informations plus détaillées. Contactez la Coalition pour réserver votre place dès maintenant (famillesLGBT.org) !

* <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/grossesse-parentalite/grossesse-autrui>

Devenir parent : un cheminement personnel

On entend souvent qu'être parent est une affaire publique. Mais pour un parent 2SLGBTQ+, votre décision le sera avant même qu'un enfant soit conçu ! Dès que vous annoncerez votre projet autour de vous, les réactions fuseront, et même un entourage très soutenant aura une tonne de questions, et vous les entendrez encore après la naissance de votre enfant. Pour pouvoir y répondre, il est important que vous soyez à l'aise avec vos décisions sur la façon de fonder votre famille.

Comment voulez-vous concevoir votre enfant ? Qui va le porter ? Pourquoi ? Qu'est-ce qui vous fait pencher pour une option (GPA, adoption, insémination, etc.) plutôt qu'une autre ? Comment peut-on élever un·e enfant à trois ou à quatre ? Votre famille acceptera-t-elle de considérer chaque parent (social ou biologique) comme parent à part entière ? Pourrez-vous parler de votre projet familial au travail ? Comment votre enfant va-t-il parler de sa famille à l'école ?

Évidemment, vous n'êtes pas obligé·e de répondre à toutes les interrogations – à vous de juger de ce qui les regarde ou pas ! Mais gardez en tête que d'y répondre vous permet de montrer à votre enfant qu'iel n'a pas à cacher quoi que ce soit sur ses origines, ni à en avoir honte. Ça vous permet aussi de sensibiliser votre entourage aux réalités d'une grande diversité de familles. Il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses : surtout, prenez le temps de trouver les réponses pour vous-même et renforcer l'idée que votre projet familial est réfléchi, légitime et merveilleux.

Qui est impliqué dans un projet de grossesse pour autrui ?

Les parents d'intention : Ce sont les personnes qui initient le projet de GPA et qui deviendront les parents de l'enfant à naître. L'exemple le plus courant est celui d'un couple d'hommes cisgenres qui souhaite concevoir un bébé à l'aide du sperme d'un des deux hommes, mais la GPA est une option pour plusieurs familles où la grossesse n'est pas désirée ou possible (par exemple, des femmes cisgenres ou des personnes trans ou non binaires qui ne peuvent pas ou ne veulent pas porter un enfant).

La personne porteuse : C'est la personne qui porte le fœtus. On entend parfois les termes « mère porteuse » ou « gestatrice » pour désigner ce rôle, mais ces expressions sont plutôt désuètes. En effet, le terme « mère » est très chargé symboliquement, et la personne porteuse n'est pas toujours la mère d'intention. De plus, en utilisant le terme « porteuse » ou « gestatrice », nous laisserions entendre que la personne qui porte le fœtus est une femme, ce qui n'est pas toujours le cas non plus.

La personne qui fait le don de sperme : Il s'agit, bien sûr, de la personne qui fournit le sperme pour la conception de l'enfant. Parfois le sperme provient d'une tierce personne (ami·e, banque de sperme), mais il s'agit parfois des gamètes d'un des parents d'intention. Quand le sperme vient d'un des parents d'intention on évite donc l'expression « donneur » qui peut donner l'impression de réduire son rôle à ce seul don. Encore ici, si on dit « donneur », on implique que la personne qui a fait le don est un homme, ce qui n'est pas toujours le cas.

La personne qui fait le don d'ovule : Enfin, la personne qui donne ses ovules est parfois un des parents d'intention, ou parfois la personne porteuse, mais il peut aussi s'agir d'une personne dont le seul rôle sera de fournir les ovules pour la conception. Quand l'ovule vient d'un des parents d'intention on évite donc l'expression « donneuse » qui peut donner l'impression de réduire son rôle à ce seul don. Encore ici, si on dit « donneuse », on implique que la personne qui a fait le don est une femme, ce qui n'est pas toujours le cas.

Qu'est-ce que la grossesse pour autrui (GPA) ?

La grossesse pour autrui (GPA) est une des nombreuses manières de fonder une famille pour tout un éventail de futurs parents, dont des personnes LGBTQ+. On abordera ici deux types de GPA :

1. La GPA « génétique » ou « classique »,
qui désigne une situation où la personne qui porte l'enfant est aussi celle dont les ovules ont été utilisés pour créer l'embryon.

Habituellement, ce type de GPA est réalisé en inséminant la personne porteuse à domicile ou dans une clinique de fertilité¹. La personne porteuse sera donc génétiquement liée à l'enfant.

2. La GPA « sans lien génétique » ou « gestationnelle »
renvoie à une grossesse où la personne porteuse n'a aucun lien génétique avec l'enfant à naître.

Le don de l'ovule sera fait par une tierce personne, et l'embryon sera implanté par fécondation *in vitro* (FIV) dans l'utérus de la personne porteuse.

¹ Pour en savoir plus sur l'insémination, consultez notre guide sur l'insémination : familleslgbt.org/wp-content/uploads/2022/03/Guide_Inseminations_familles_LGBTQ2S.pdf

La différence entre les deux types de grossesse pour autrui (GPA) c'est **la source des gamètes (sperme et ovules)**.

La GPA « classique » peut être réalisée avec :

- le sperme d'un des parents d'intention, ou
- le sperme d'une tierce personne.

La GPA « gestationnelle » peut être réalisée avec :

- les gamètes des parents d'intention,
- les gamètes de personnes qui ont fait un don de gamètes, ou
- une combinaison des deux.

Comment choisir le type de GPA qui vous convient ?

La grossesse pour autrui « classique »

Ce type de grossesse pour autrui peut comporter plusieurs avantages. Premièrement, un don d'ovule n'est pas nécessaire, ce qui réduit les coûts. Ensuite, comme la GPA classique requiert moins d'interventions médicales, elle est moins exigeante physiquement pour la personne porteuse et diminue aussi les coûts pour les parents d'intention.

La grossesse pour autrui « gestationnelle »

La plupart des GPA au Canada sont sans lien génétique, c'est-à-dire que la personne porteuse fera la grossesse avec un embryon créé par la fécondation *in vitro* (FIV) d'un ovule donné par une autre personne. Les agences de grossesse pour autrui au Canada font appel à des personnes porteuses sans lien génétique pour la grossesse pour autrui. Le raisonnement est que la connexion psychologique au fœtus serait plus faible en l'absence de liens biologiques et la personne porteuse aurait plus de facilité à confier le bébé aux parents d'intention.

LA GROSSESSE POUR AUTRUI AU QUÉBEC

Le 6 juin 2023, l'Assemblée nationale du Québec a sanctionné le projet de loi n° 12, la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation*, **qui donne un cadre juridique clair aux projets parentaux impliquant la GPA**. Cette loi permet notamment aux parents d'intention d'établir la filiation avec leur enfant né·e de la grossesse pour autrui, sans l'intervention d'un·e juge, mais seulement si la personne porteuse réside au Québec. D'autres procédures s'appliquent si la personne porteuse réside à l'extérieur du Québec.

NOTEZ BIEN : Certaines des nouvelles règles s'appliquent uniquement aux grossesses débutées depuis le 6 juin 2024. Pour les grossesses ayant débuté avant cette date, une partie des « anciennes » procédures s'applique. Le site web du gouvernement contient des informations sur les différents cas de figure, en fonction de la date de début de la grossesse et de l'endroit où elle a lieu (<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/grossesse-parentalite/grossesse-autrui>).

Les conditions à respecter

Il y a certaines conditions de base pour **tous les projets de GPA** au Québec :

- Les parents d'intentions doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an avant de conclure la convention de grossesse.
- La personne porteuse doit avoir 21 ans ou plus.
- La personne porteuse ne peut pas être rémunérée, mais elle a droit à certains remboursements².
- La personne porteuse doit résider au Québec ou dans un autre État désigné par le gouvernement.
- La personne porteuse doit donner naissance à l'enfant au Québec ou dans un autre État désigné par le gouvernement.
- Les parents d'intention doivent avoir une rencontre avec un·e professionnel·le sur les enjeux éthiques et psychosociaux de la grossesse pour autrui. Si la personne porteuse réside au Québec, elle doit aussi assister à une rencontre similaire.
- La convention de grossesse pour autrui doit être préparée et signée devant un·e notaire **avant** le début de la grossesse.
- La personne porteuse doit aussi donner son consentement écrit entre le 8^e et 30^e jour **après** la naissance pour que la filiation soit établie uniquement avec les parents d'intention.

Les procédures spécifiques si la personne porteuse réside au Québec

Le processus sera entièrement administratif si toutes les conditions de base ci-dessus sont remplies. En d'autres termes, les parents de l'enfant n'auront pas besoin d'aller au tribunal pour être reconnus comme tels.

²Au niveau fédéral, la procréation assistée est encadrée par la *Loi sur la procréation assistée* (2004). Cette loi prévoit qu'il est illégal de rémunérer une personne pour porter un enfant. Toutefois, la loi autorise les parents d'intention à rembourser certaines dépenses liées à la conception, à la grossesse et à la naissance.

Après la naissance de l'enfant, celui-ci sera confié aux parents d'intention, à moins que la personne porteuse ne s'y oppose. Puis, à partir de 7 jours après la naissance, la personne porteuse peut donner son consentement écrit à ce que la filiation soit établie exclusivement à l'égard des parents d'intention.

Le consentement de la personne porteuse peut être soit notarié ou soit signé par deux témoins qui ne sont pas liés au projet de GPA. Si le document de consentement n'est pas en français, il devra être accompagné d'une traduction certifiée pour être officiel.

Une fois que les parents d'intention ont obtenu le document établissant le consentement de la personne porteuse, la naissance doit être déclarée au Directeur de l'état civil dans les 30 jours après la naissance. Si tout est conforme, l'acte de naissance ne mentionnera que le parent/les parents d'intention.

LA GPA HORS-QUÉBEC : En date du 6 juin 2024, le gouvernement québécois autorise seulement les projets parentaux avec des personnes porteuses résidant dans certaines autres provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan). La loi québécoise ne reconnaît pas, à l'heure actuelle, les GPA réalisées à l'extérieur du Canada. La Coalition des familles LGBT+ déconseille donc la grossesse pour autrui à l'international puisqu'il s'agit d'une option risquée pour la reconnaissance légale de la future famille.

Il y a même certaines provinces canadiennes qui ne sont pas autorisées par la loi québécoise actuelle; or, la liste des États désignés par le gouvernement pourrait évoluer. Assurez-vous d'avoir les renseignements les plus à jour avant d'entamer toute démarche à l'extérieur du Québec, car la situation peut changer.

Les procédures spécifiques si la personne porteuse réside à l'extérieur du Québec

Les parents d'intention devront obtenir plusieurs autorisations à diverses étapes du projet :

- Les parents d'intention doivent obtenir une « **autorisation préalable** » de leur projet parental auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux **avant de commencer leurs autres démarches**. Le ministère vérifiera, entre autres, que les parents d'intention remplissent les conditions de domiciliation au Québec et que le pays ou la province choisie fait partie de la liste établie par le gouvernement.
- Les parents d'intention contactent ensuite la personne porteuse pour établir avec elle une convention de GPA. La convention doit être envoyée au ministère **avant d'être signée**.
- Si le projet parental et la convention sont conformes, les parents d'intention recevront une « **autorisation de poursuivre** ». Une fois cette deuxième autorisation obtenue, la convention peut être signée et la GPA peut débuter.
- **Après la naissance de l'enfant**, les parents d'intention doivent obtenir une « **attestation de conformité** » du ministère, qui vérifiera une dernière fois la conformité du projet et, notamment, si l'enfant est bel et bien né·e dans un État désigné.
- Pour **établir officiellement la filiation**, les parents d'intention devront ensuite **s'adresser au tribunal**. Le juge vérifiera qu'une attestation de conformité a été délivrée par le ministère. S'il n'y en a pas ou que d'autres conditions n'ont pas été respectées, le tribunal doit, en principe, refuser de reconnaître la filiation avec les parents d'intention. Le juge *pourrait* reconnaître la filiation même si les conditions n'ont pas été remplies, mais il faut qu'il y ait des « motifs sérieux » pour cette décision et que « l'intérêt de l'enfant le commande ».³

³ Code civil du Québec, article 541.36, alinéa 4.

NB : Le lien de filiation sera reconnu seulement si la personne porteuse réside dans un des États « désignés » par le gouvernement du Québec, et si l'enfant naît dans un de ces États. Il n'est donc pas possible de faire appel à une personne porteuse qui réside dans une province ou un État « non-désigné », peu importe l'endroit où opère l'agence. De façon similaire, la naissance ne peut pas avoir lieu dans une province ou un État « non-désigné », peu importe le lieu de résidence de la personne porteuse.

C'est le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) qui est responsable du suivi des projets de GPA à l'extérieur du Québec. Le gouvernement a mis en place une plateforme en ligne pour simplifier les démarches : Espace grossesse pour autrui hors Québec.

Cette liste est seulement destinée à vous donner un aperçu des démarches. Nous vous encourageons à rechercher des conseils juridiques si vous choisissez la grossesse pour autrui hors Québec, car le non-respect des procédures pourrait entraîner des conséquences importantes.

Les étapes à suivre

Un projet de grossesse pour autrui est généralement composé des étapes suivantes :

- Se renseigner sur la GPA au Québec (voir : les ressources à la fin de ce Guide);
- Déterminer si la grossesse pour autrui sera avec ou sans lien génétique;
- Décider si le projet parental aura lieu avec l'aide d'une agence ou de façon indépendant;
- *Si la GPA sera réalisée à l'extérieur du Québec :* obtenir une autorisation préalable du MSSS;
- Choisir une clinique de fertilité;
- Choisir le ou les donneur·euses d'ovules ou de sperme;
- Faire évaluer la fertilité des personnes choisies pour faire les dons;
- Établir un contrat avec la personne qui fera le don d'ovules ou de sperme (si un contrat n'a pas déjà été créé dans un contexte médical)⁴;
- Déterminer qui sera la personne porteuse;
- Discuter avec la personne porteuse pour déterminer s'il s'agit d'un bon « match » entre elle et les parents d'intention;
- Rencontrer un·e professionnel·le désigné·e par le gouvernement du Québec pour une séance d'information obligatoire sur les enjeux éthiques et psychosociaux de la GPA, à l'intention des parents d'intention et de la personne porteuse (NB : la rencontre est obligatoire dans tous les cas pour les parents d'intention que le projet de GPA soit indépendant ou avec une agence, mais elle n'est obligatoire pour la personne porteuse que si elle réside au Québec);

⁴ Pour des inséminations maison vous trouverez un exemple de contrat dans « [Guide sur les inséminations pour les futurs parents LGBTQ+](#) ».

- Établir, avec l'aide d'un·e notaire, une convention de grossesse entre la personne porteuse et les parents d'intention;
- *Si la personne porteuse ne réside pas au Québec :* obtenir l'autorisation de poursuivre du MSSS avant de signer la convention;
- Rédiger ou mettre à jour votre testament afin de préciser vos souhaits entourant la garde de l'enfant à naître en cas de décès du ou des parents d'intention au cours de la grossesse;
- Effectuer l'insémination en clinique ou à la maison (pour la GPA classique) ou fécondation *in vitro* (pour la GPA sans lien génétique);
- Effectuer des suivis réguliers avec la personne porteuse pendant la grossesse;
- Après la naissance, demander le consentement écrit de la personne porteuse pour établir la filiation de l'enfant exclusivement avec le ou les parents d'intention (devant un·e notaire ou deux témoins extérieurs au projet parental);
- *Si la personne porteuse réside au Québec et que le projet de GPA a suivi toutes les étapes obligatoires :* déclarer la naissance au Directeur de l'état civil (seuls les parents d'intention apparaîtront sur l'acte de naissance);
- *Si la personne porteuse ne réside pas au Québec :* obtenir l'attestation de conformité du projet parental auprès du MSSS et demander au tribunal de reconnaître la filiation.

LA PERSONNE DONNEUSE

(DON D'OVULE OU DON DE SPERME)

Choisir une personne donneuse

Plusieurs choix sont possibles pour déterminer la provenance des gamètes qui serviront à créer l'enfant à naître. Les parent d'intention peuvent :

- utiliser leurs propres gamètes;
- demander à des ami·es ou des membres de la famille de faire le don de leur sperme ou de leurs ovules;
- contacter une personne qui fait le don de sperme ou d'ovules à partir de groupes en ligne (voir ressources ci-dessous);
- faire appel à une clinique de fertilité pour trouver des personnes donneuses.

Si vous choisissez d'utiliser des gamètes provenant d'une banque de sperme ou d'ovules, ils peuvent être commandés seulement à partir d'une clinique de fertilité autorisée ; chaque clinique choisit les banques avec lesquelles elle travaille. En vous affiliant à une clinique de fertilité ou une agence, vous aurez accès aux profils des personnes qui font le don de gamètes (historique médical, caractéristiques physiques, appartenance ethnique, niveau d'éducation, etc.). *Consultez notre liste de ressources à la fin de ce guide sur les banques de sperme et d'ovules les plus utilisées.*

Notez qu'il est possible d'avoir recours à une agence pour la personne donneuse tout en procédant de façon indépendante avec la personne porteuse, et vice versa.

TROUVER UNE PERSONNE DONNEUSE EN LIGNE :

Bien que cette option soit moins coûteuse, la personne n'aura pas été soumise à une procédure de sélection et n'aura pas fait l'objet de suivis psychologiques et devra probablement le faire à la clinique de fertilité que vous choisirez.

Votre contrat avec la personne donneuse

Les contrats avec les personnes qui font le don d'ovule peuvent être simples, mais devraient traiter d'enjeux importants comme :

- la déclaration de l'intention,
- les motivations de la personne qui fait le don,
- la garde et les droits parentaux,
- la relation avec l'enfant après la naissance,
- les examens médicaux et les médicaments,
- les dépenses entourant les traitements de fertilité, y compris les frais de déplacement,
- l'acceptation des risques,
- la rupture du contrat,
- la confidentialité.

Votre relation avec la personne donneuse

Si la personne donneuse n'est pas *aussi* le parent d'intention, son niveau d'implication dans le projet — et dans votre vie — peut varier grandement. Si c'est possible et souhaité par toutes les parties impliquées, le maintien d'une relation avec la personne qui a porté votre enfant peut être gratifiant pour tou-tes (la personne porteuse, les parents et l'enfant). Les enfants qui connaissent l'histoire de leur naissance peuvent développer un sentiment d'identité plus fort⁵. Si votre enfant (ou vos enfants) vous demande de rencontrer la personne donneuse, à un moment dans sa vie, le maintien d'une relation peut contribuer à une bonne expérience. Bien sûr, cela dépend aussi des préférences de la personne donneuse elle-même.

Il est intéressant de constater que les personnes de la communauté LGBTQ+ qui ont recours à la grossesse pour autrui parlent moins souvent de bâtir une relation avec la personne qui a fait le don de gamètes, alors que c'est cette personne — et non celle qui a porté l'enfant — qui a un lien génétique avec l'enfant.

⁵ Golombok, S., Jones, C., Hall, P., Foley, S., Imrie, S., & Jadva, V. (2023). A Longitudinal Study of Families Formed Through Third-Party Assisted Reproduction: Mother—Child Relationships and Child Adjustment From Infancy to Adulthood. *Developmental Psychology* 59(6), 1059—1073. <https://doi.org/10.1037/dev0001526>

Une raison possible est que le contact avec les personnes qui font le don de gamètes est limité à une très courte durée.

Désormais, la loi québécoise prévoit que les enfants nés d'un projet parental impliquant la contribution d'un tiers (procréation médicalement assistée (PMA) ou GPA) pourront obtenir certains renseignements concernant leurs origines. À partir de 14 ans (ou avant, avec l'autorisation de ses parents), un enfant aura notamment le droit d'obtenir le nom du ou des tiers qui ont contribué à sa conception. L'enfant aura aussi la possibilité de contacter ces personnes, sauf si elles s'y opposent. À partir de 6 juin 2025 un registre gouvernemental sur la connaissance des origines sera créé.

LA PERSONNE PORTEUSE

Choisir une personne porteuse

Pour choisir la personne qui portera l'enfant à naître, les parents d'intention peuvent passer par une agence ou trouver quelqu'un par eux-mêmes.

Si les parents d'intention choisissent la personne porteuse par eux-mêmes : la GPA est alors *indépendante*, c'est-à-dire que les parents d'intention et la personne porteuse rédigent une convention chez leur notaire mais sans avoir recours aux services d'une agence. Les parents devront trouver la personne porteuse ainsi que les professionnel·les par leurs propres moyens.

Notez que les étapes obligatoires du projet de grossesse pour autrui ne changent pas, qu'il y ait ou non une agence impliquée. Ainsi, par exemple, les parents d'intention devront dans tous les cas assister à une rencontre d'information sur les enjeux psychosociaux et signer un contrat notarié.

Le recours à une personne porteuse indépendante est moins coûteux, car il n'y a pas de frais d'agence, mais d'autres dépenses resteront nécessaires (services juridiques et médicaux pour certains aspects de la GPA, soutien à la personne porteuse, etc.).

Les personnes qui décident de procéder à une entente de GPA indépendante devraient s'assurer que la personne porteuse reçoit du soutien (suivi thérapeutique, soutien émotionnel, conseils juridiques indépendants) durant tout le processus.

Si les parents d'intention passent par une agence pour trouver une personne porteuse : Les agences peuvent faciliter le jumelage entre les parents d'intention et la personne porteuse, et offrent aussi d'autres services, comme le suivi psychologique et la planification logistique de la GPA. Elles peuvent aider à coordonner les processus juridiques et médicaux nécessaires en vous suggérant des professionnel·les avec qui vous pouvez travailler.

Notez que les agences sont des entreprises à but **lucratif**. Elles peuvent donc engendrer des frais élevés, et il est important de vérifier attentivement les conditions de rémunération de l'agence.

Tout comme les parents d'intention, les agences ont l'interdiction de rémunérer la personne porteuse, que ce soit directement ou par des remboursements qui dépassent ses dépenses réelles. Dans le cas d'une GPA réalisée au Québec, c'est le ou la notaire qui vérifiera la légalité des remboursements. Par contre, pour les GPA hors-Québec, les parents d'intention ont la responsabilité de prouver que les remboursements sont conformes aux règlements, notamment en fournissant des factures détaillées.

Votre contrat avec la personne porteuse

Avant que la grossesse ne commence et **après** la rencontre obligatoire sur les enjeux éthiques et psychosociaux de la grossesse pour autrui, les parents d'intention et la personne porteuse doivent impérativement conclure un contrat appelé « convention de grossesse pour autrui ».

Cette convention doit être établie avec l'aide d'un·e notaire pour être valide. Elle contiendra des renseignements sur les différentes parties participant au projet parental (dont la personne porteuse et toute personne qui fournira du matériel reproductif).

La convention prévoira aussi le remboursement des frais de la personne porteuse liés à sa grossesse et, en fonction des cas, le versement d'une indemnité pour la perte de revenus de travail. Les remboursements seront effectués par l'intermédiaire du ou de la notaire. Lors de la signature du contrat, les parents d'intention devront déposer un montant en réserve sous le contrôle du ou de la notaire. Ensuite, la personne porteuse demandera les remboursements directement auprès du ou de la notaire, qui vérifiera la conformité de chaque demande. Depuis 2022, certains des remboursements de nature médicale sont éligibles à un crédit d'impôt si la personne porteuse reçoit des services médicaux au Canada.

La convention doit aussi inclure des déclarations où les parties affirment qu'elles comprennent leurs droits et obligations en vertu de la loi.

La loi ne prévoit pas que d'autres sujets soient abordés dans la convention de grossesse (examens médicaux, vaccins, restrictions liées à l'alcool ou au tabac...). Les parents d'intention et la personne porteuse peuvent s'entendre à l'écrit sur leurs souhaits par rapport à la grossesse, mais il ne s'agirait pas d'obligations légales.

La personne porteuse peut mettre fin à la convention de grossesse à tout moment avant la naissance. En revanche, les parents d'intention ne peuvent y mettre fin qu'avec l'accord avec la personne porteuse. Si la grossesse est interrompue avant la naissance, la convention prend automatiquement fin.

Notez qu'il est possible d'avoir recours à une agence pour la personne porteuse tout en procédant de façon indépendante vis-à-vis de la personne donneuse, et vice versa.

Votre relation avec la personne porteuse

Fonder une famille avec l'aide d'une personne porteuse peut être un parcours chargé en émotions pour les parents d'intention, pour la personne porteuse et pour l'enfant. La communication entre la personne porteuse et les parents d'intention doit donc être constante et transparente dès le début du projet.

Pendant les hauts et bas des traitements de fertilité et les neuf mois de grossesse, les parents d'intention ont beaucoup de temps pour former un lien avec la personne porteuse et sa famille. Le contact régulier est généralement maintenu durant toute cette période. Ainsi, lorsqu'un enfant naît, les parents d'intention et la personne porteuse ont déjà partagé déjà plusieurs expériences, visites et appels vidéo. Ces rencontres peuvent continuer après la naissance de l'enfant, en fonction des souhaits de chacun.e.

Voici une liste non exhaustive de quelques sujets que nous vous recommandons d'aborder avec la personne porteuse impliquée dans votre projet :

- Quelle sera votre relation avec la personne porteuse durant la grossesse ?
 - Ferez-vous des visites (en personne ou en ligne) et à quelle fréquence ?
 - La famille de la personne porteuse (partenaire(s), enfant(s)) sera-t-elle présente ?
- Comment allez-vous parler à votre enfant de ses origines lorsqu'il vous posera des questions ?
- Pouvez-vous parler ouvertement de la personne porteuse aux ami·es, aux membres de la famille, aux collègues de travail ?
- La personne porteuse a-t-elle déjà eu une expérience de grossesse pour autrui ? Connait-elle des personnes qui ont déjà eu une expérience de grossesse pour autrui à qui elle peut parler ?
- La personne porteuse serait-t-elle ouverte à l'idée de porter un deuxième enfant pour vous ?

- Quelle sera la relation entre la personne porteuse et l'enfant ?
 - Gardera-t-elle un contact régulier avec l'enfant ?
 - Y aura-t-il une correspondance de photos ou de lettres ?
- Comment se sent(ent) le, la ou les partenaire(s) de la personne porteuse face au projet de GPA ?
- À quel genre de soutien la personne porteuse a-t-elle accès dans sa municipalité ou région ?
- La personne porteuse souhaite-t-elle allaiter l'enfant après la naissance ?
- Combien d'embryons la personne porteuse va-t-elle accepter pour l'implantation ?⁶
- Quel type d'intervention médicale la personne porteuse préfère-t-elle pour donner naissance ?
 - Voudrait-elle recevoir l'anesthésie péridurale ?
 - Désire-t-elle donner naissance à domicile, dans une maison de naissance ou dans un hôpital ?
 - Les parents d'intention peuvent-ils être présents ?
 - À quoi ressemblerait une naissance idéale ?
- La personne porteuse voudrait-elle faire un avortement sélectif si c'est une grossesse multiple (jumeaux ou triplets) ?
- Comment réagiriez-vous si vous appreniez que l'enfant a une anomalie génétique ?

⁶N.B. : dans certains territoires, la loi impose des règles concernant le nombre d'embryons qui peuvent être implantés. Au Québec, le transfert est limité à un seul embryon, sauf exceptions.

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

1. À quoi ressemble la rencontre d'information obligatoire ?

La nouvelle loi prévoit que les parents d'intention doivent rencontrer un·e professionnel·le pour s'informer sur les enjeux éthiques et psychosociaux liés à la grossesse pour autrui (GPA).

Si la personne porteuse réside au Québec, elle doit aussi participer à une rencontre d'information. Dans ce cas, il doit y avoir deux rencontres : une avec les parents d'intention, et une avec la personne porteuse. Les parents d'intention ne peuvent pas assister à la rencontre avec la personne porteuse. Les rencontres doivent avoir lieu avant la signature de la convention de grossesse devant la ou le notaire.

Si la personne porteuse réside à l'extérieur du Québec, la rencontre d'information n'est pas obligatoire pour elle. En revanche, la rencontre reste obligatoire pour les parents d'intention. Les parents d'intention qui souhaitent procéder à l'extérieur du Québec doivent assister à la rencontre d'information avant de présenter leur demande d'autorisation préalable.

Actuellement, le gouvernement prévoit que la rencontre doit durer au moins trois heures et doit avoir lieu avec un·e membre d'un des ordres professionnels québécois suivants : Ordre des psychologues, des travailleurs sociaux, des sage-femmes ou des sexologues.

Les sujets abordés seront, entre autres :

- les aspects émotionnels de la grossesse pour autrui pour les parents, les personnes porteuses, les enfants et l'entourage

- l'importance de l'autonomie et du consentement de la personne porteuse et des autres parties au projet parental, à toutes les étapes du processus
- si la personne porteuse réside à l'extérieur du Québec, la rencontre avec les parents d'intention abordera aussi les aspects spécifiques de ces projets parentaux (différences culturelles et linguistiques, distance géographique).

2. Peut-on prendre un congé parental après la naissance de l'enfant ?

Oui. Depuis la nouvelle loi, les parents d'enfants issus d'une GPA ont droit au même nombre de semaines de congé parental que les parents d'enfants accueillis par d'autres moyens (procréation assistée, adoption, relations sexuelles).⁷

Les parents ont accès à un maximum de 55 semaines, au total, de congé parental qui peut être divisé de diverses façons entre les parents. Le type de congé parental disponible est séparé en trois catégories : 5 semaines de prestations exclusives à chacun des parents, 32 semaines de prestations parentales partageables et 13 semaines de prestations d'accueil, également partageables. Si plus d'un enfant naît d'une seule grossesse pour autrui, les parents reçoivent chacun·e 5 semaines supplémentaires. S'il n'y a qu'un parent sur l'acte de naissance, ce parent a droit à 5 semaines de prestations supplémentaires.

La personne porteuse, quant à elle, peut recevoir jusqu'à 18 semaines de prestations.

⁷ <https://www.rqap.gouv.qc.ca/fr/travailleur-salarie/prestations-lors-dun-projet-de-grossesse-pour-autrui>

3. Combien coûte la grossesse pour autrui ?

La grossesse pour autrui, même si elle est réalisée de façon aussi indépendante que possible, est généralement une procédure coûteuse. Les coûts peuvent comprendre :

- *les frais d'agence,*
- *les frais de voyage,*
- *le remboursement de diverses dépenses à la personne porteuse,*
- *l'achat de sperme ou d'ovules provenant d'une personne qui en a fait le don,*
- *les frais médicaux,*
- *les frais juridiques,*
- *les frais de suivi psychologique, etc.*

Les dépenses peuvent varier largement, en fonction du nombre de transferts requis, ou si vous devez changer de personne porteuse pendant le processus.

Certaines procédures médicales sont couvertes pour les personnes assurées par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Cela comprend un cycle de fécondation *in vitro* et jusqu'à six inséminations artificielles.

Plusieurs membres de la Coalition de familles LGBT+ nous ont rapporté que la grossesse pour autrui réalisée avec les services d'une agence à l'extérieur du Québec peut coûter plus de 100 000 \$, étalé sur deux à trois ans. Une GPA conduite de façon indépendante au Québec coûte moins cher, jusqu'à moins de la moitié des frais encourus avec une agence.

4. À quels remboursements les personnes porteuses ont-elles droit ?⁸

Au Québec, la personne porteuse doit être remboursée pour le paiement de certains frais relatifs à la grossesse pour autrui. Actuellement, le gouvernement prévoit que ces remboursements obligatoires viseront les frais médicaux, les frais liés à la réunion d'information, et les services juridiques.

La personne porteuse a aussi le droit à une indemnité pour la perte de ses revenus de travail en raison de sa participation au projet parental. Deux cas de figure sont prévus : la présence à un rendez-vous médical de grossesse, ou un arrêt de travail pour cause de risque pour la santé de la personne porteuse ou celle de l'enfant.

La demande de remboursement ou d'indemnité par la personne porteuse doit être accompagnée de pièces justificatives. Le remboursement a lieu par l'intermédiaire de la ou du notaire, qui vérifie la conformité des demandes.

La personne porteuse et les parents d'intention peuvent aussi se mettre d'accord pour rembourser certains frais non-obligatoires : assurance-maladie, vêtements de maternité, certains frais d'épicerie liés à la grossesse, déplacement, doula, etc.

⁸ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-193/page-1.html>

5. Arrive-t-il qu'une personne porteuse désire garder l'enfant ?

La recherche démontre qu'il est extrêmement rare qu'une personne porteuse ne veuille pas confier l'enfant aux parents d'intention.⁹ Les parents d'intention (et les agences) préfèrent parfois s'adresser à des personnes porteuses qui ont déjà donné naissance à un enfant afin de s'assurer que cette expérience ne soit pas une notion abstraite. De plus, tel que mentionné ci-haut, la plupart des personnes porteuses ne sont pas génétiquement liées à l'enfant qu'elles portent. **Toutes les personnes qui participent à un projet parental devraient communiquer entre elles pour clarifier leurs attentes et faire la distinction entre le rôle de personne porteuse et le rôle parental.**

⁹ Carsley, S. (2022). Surrogacy in Canada: Lawyers' experiences and practices. *Canadian Journal of Women and the Law* 34(1), p. 41–81.

6. Comment se préparer à vivre un projet de grossesse pour autrui ?

La grossesse pour autrui est un parcours génial, mais parfois compliqué ! Pour les personnes qui ont l'habitude d'avoir le contrôle sur tous les détails de leur vie, ça sera peut-être un processus frustrant, car il est nécessairement parsemé d'inconnu et d'imprévus. La seule chose certaine c'est qu'il n'y a rien de certain ! Les démarches administratives sont complexes et les délais peuvent être décourageants. Des coûts inattendus peuvent aussi survenir (frais médicaux et de déplacement, échecs lors des transferts, fausses couches, etc.).

Naturellement, les émotions peuvent être fortes lorsque quelque chose d'aussi important est en jeu. Parfois, la communication entre les parents d'intention et la personne porteuse devient plus difficile. Les personnes porteuses ne tombent pas toujours enceintes au premier essai. Il peut aussi arriver que les personnes donneuses de gamètes ou les personnes porteuses changent d'avis en cours de route, ce qui augmente les délais et les coûts.

Tenter de fonder une famille peut aussi créer des tensions dans vos relations personnelles. N'hésitez pas à chercher du soutien, que ce soit de la part de professionnel·les, d'ami·es, de membres de votre famille, ou bien de la Coalition des familles LGBT+.

Conseil : soyez flexibles et lâchez prise ! Constatez que ce processus vous demande de renoncer au contrôle sur ce que vous pensiez pouvoir contrôler. Voyez-le comme un entraînement pour l'avenir, car le lâcher-prise est une partie intégrante d'être parent !

BONNE CHANCE ET PROFITEZ DU PARCOURS !

RESSOURCES

Ce qui suit est une liste non-exhaustive de diverses ressources pouvant vous aider dans votre projet de GPA. Il ne s'agit pas d'un « sceau d'approbation » de la Coalition : nos membres ont vécu diverses expériences en les utilisant, tant positives que négatives.

Notez que de nombreux groupes Facebook et d'autres ressources sont disponibles en ligne. Certains renferment d'excellents renseignements ; d'autres sont contestables : nous vous recommandons de trouver plusieurs sources pour vérifier toutes les informations sur ces groupes ; par exemple, une directive XYZ ne s'applique peut-être pas à votre province ou pays de résidence.

La Coalition des familles LGBT+ n'est pas responsable du contenu et des renseignements offerts par ces ressources indépendantes en ligne.

Cliniques de fertilité qui offrent la grossesse pour autrui au Québec

- Centre de la reproduction du Centre universitaire de santé McGill, cusc.ca/centre-reproduction
 - Clinique Ovo, cliniqueovo.com
 - Procréa Québec, <https://procrea.ca>
-

Cliniques de fertilité en Ontario

- CReATe Fertility, createivf.com
 - Hannam Fertility Centre, hannamfertility.com
 - ReproMed, repromed.ca
-

Agences de grossesse pour autrui en Ontario

- Canadian Surrogacy Options (CSO), canadiansurrogacyoptions.com
 - Canadian Fertility Consulting (CFC), fertilityconsultants.ca
 - New Hope Surrogacy, newhopesurrogacy.ca
-

Agences ailleurs au Canada

- Alberta Surrogacy, albertasurrogacy.com
- Pacific Centre for Reproductive Medicine, pacificfertility.ca
- JA Surrogacy Canada, jasurrogacy.com

Banques de sperme et d'ovules

- CAN-AM Cryoservices (sperme et ovules), canamcryo.com
 - Fertility Matters Canada (sperme seulement), fertilitymatters.ca
 - ReproMed (sperme seulement), repromed.ca
 - Little Miracles (ovules seulement, relié à Canadian Surrogacy Options), little-miracles.ca
 - Egg Helpers (ovules seulement), egghelpers.com
-

Liens web où trouver des personnes qui font le don d'ovules et des personnes porteuses

- My Surrogate Mom, mysurrogatemom.com
- Donneuses D'ovules, Mères Porteuses et Dons D'embryons du Québec, facebook.com/groups/1475805792646556
- Donneur de sperme et mère porteuse au Québec, facebook.com/groups/649303998508679
- Surrogacy Canada, facebook.com/groups/233516807027907
- Canadian Independent Surrogates and Intended Parents - No agency staff, facebook.com/groups/994236127437644
- Surrogacy Canada for LGBTQ+, facebook.com/groups/1561423460787765
- Surrogacy Canada Support Group, facebook.com/groups/surrogacycanada

Pour la rencontre d'information

- Ordre des psychologues du Québec, <https://www.ordrepsy.qc.ca>
 - Ordre professionnel des sexologues du Québec <https://www.opsq.org/fr/>
 - Ordre des sages femmes du Québec, <https://www.osfq.org>
 - Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec <https://www.otstcfq.org>
-

Pour le contrat

- Chambre de notaires du Québec, <https://www.cnq.org>
-

Autres ressources intéressantes

- Surrogacy in Canada Online, surrogacy.ca
 - Canadian Surrogacy Community, surrogacycommunity.ca
 - Livret sur la grossesse pour autrui du Centre de la reproduction du Centre universitaire de santé McGill, cusc.ca/sites/default/files/users/user187/SUR_Surrogacy_Booklet_FR_042318.pdf
 - Info-Procréation, <https://info-procreation.ca/fr/>
-

Blogues en lien avec la grossesse pour autrui

- Les aventures d'une mère porteuse au Québec (Blogue d'une personne porteuse), [facebook.com/profile.php?id=100063491317522](https://www.facebook.com/profile.php?id=100063491317522)
- Aventures d'une mère porteuse (Blogue d'une porteuse), [facebook.com/groups/442885607082761](https://www.facebook.com/groups/442885607082761)
- JoeyAndAli.Blog (Blogue parents d'intention), <https://joeyandali.wordpress.com/parcours/>

PETIT GUIDE SUR LA GROSSESSE POUR AUTRUI

2^{ème} édition



COALITION DES
FAMILLES LGBT+
LGBT+ Family Coalition

Fonds d'études
notariales



Chambre
des notaires



McGill

Faculty of Law Faculté de
Droit